

VD_OMNI MPU.2015.0059 vom 17. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0059

FR: VD_OMNI MPU.2015.0059 du 17 février 2016

IT: VD_OMNI MPU.2015.0059 del 17 febbraio 2016

Regeste

Groupement A_____, Groupement B_____, Groupement C_____/Municipalité de Montreux, | Procédure de mandats d'études parallèles. Recours retirés à la suite des explications données à l'audience par l'autorité intimée. En règle générale, la partie qui retire son recours est censée succomber, les frais et dépens étant mis à sa charge sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les mérites du recours. Les circonstances particulières du cas d'espèce justifient toutefois de déroger à cette règle. En effet, des précisions sur la portée qu'il fallait donner aux actes attaqués, avaient été demandées par les groupements recourants. Celles-ci sont restées sans réponse. Les intéressés n'avaient dès lors pas d'autre choix que de déposer un recours pour sauvegarder leurs droits. Ce n'est finalement que lors de l'audience que l'autorité intimée a donné clairement les explications attendues, à savoir la confirmation que les actes attaqués ne valaient pas décision d'adjudication. Ces circonstances justifient l'octroi de dépens aux groupements recourants à la charge de l'autorité intimée.

Erwägungen

E. 27

août 2015 entre les candidats et le Collège d'experts, - que dans le délai imparti au 19 octobre 2015, les groupements " A_____ ", " C_____ ", " B_____ " et " D_____ " ont déposé leurs projets, - que le Collège d'experts a procédé à une audition finale des candidats le 18 novembre 2015, - qu'il s'est réuni le lendemain pour délibérer et rendre son jugement, - qu'il a proposé à la municipalité de désigner comme lauréat le groupement " D_____ ", - que dans sa séance du 27 novembre 2015, la municipalité a suivi la recommandation du Collège d'experts, - que le 1^{er} décembre 2015, elle a adressé aux groupements participants une lettre ainsi libellée: "Messieurs, Nous avons l'avantage de vous informer que la Municipalité, dans sa séance du 27 novembre dernier, sur proposition du Collège d'experts, a décidé de désigner le groupement " D_____ " comme lauréat du concours cité en titre. Le rapport du Collège d'experts sera téléchargeable sur la plateforme pour les marchés publics Simap.ch dès le 14 décembre 2015 . [...] Par ailleurs, vous êtes d'ores et déjà cordialement conviés au vernissage du concours qui aura lieu le vendredi 22 janvier 2016 . Une invitation officielle avec davantage de détails vous parviendra ultérieurement. Nous vous remercions pour le travail fourni lors de concours et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations distinguées." - que dans les jours qui ont suivi, les groupements non lauréats ont écrit à la municipalité pour lui demander des précisions sur la portée qu'il fallait donner à cette lettre, notamment si elle faisait partir le délai de recours, - que ces demandes sont restées sans réponse, - que le 14 décembre 2015, les groupements " A_____ ", " C_____ " et " B_____ " ont saisi la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) d'un recours contre la lettre de la municipalité du 1^{er}

décembre 2015 qu'ils qualifiaient de " décision ", - qu'ils se sont notamment plaints de la préimplication d'un des membres du groupement lauréat et d'irrégularités dans la procédure suivie, - que l'effet suspensif a été accordé à titre préprovisoire lors de l'enregistrement des recours, - que les causes ont été jointes à réception des avances de frais requises, - que dans sa réponse du 14 janvier 2016, la municipalité a conclu principalement à l'irrecevabilité des recours, subsidiairement à leur rejet, - que dans ses déterminations du 21 janvier 2016, le groupement lauréat a conclu au rejet des recours, dans la mesure où ils étaient recevables, - que la cour a tenu audience le 11 février 2016 en présence des parties, - que les représentants de la municipalité ont certifié à cette occasion que les lettres du 1^{er} décembre 2015 adressées aux groupements participants ne valaient pas décisions d'adjudication et que si une adjudication aurait lieu, elle ferait l'objet d'une publication officielle, - qu'ils se sont également engagés à organiser une séance d'explication sur la notation des projets, - que compte tenu de ces explications, les groupements recourants ont déclaré retirer leurs recours, tout en requérant des dépens, - que l'autorité intimée a conclu au rejet de cette dernière conclusion, sous suite de frais et dépens, - que le groupement lauréat a renoncé à l'allocation de dépens, - que les retraits des recours mettent fin à la procédure, - qu'il convient d'en prendre acte et de rayer les causes du rôle, en statuant sur les frais et dépens (art. 91, 94 al. 1 let. c et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36), - que les frais et dépens sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 49 al. 1, 55 et 99 LPA-VD), - que la partie qui retire son recours est en règle générale censée succomber, les frais et dépens étant alors mis à sa charge sans qu'il ait lieu de se prononcer sur les mérites du recours (voir notamment arrêt RE.2010.0010 du 23 février 2011), - que les circonstances particulières du cas d'espèce justifient toutefois de déroger à cette règle, - qu'en effet, les précisions demandées par les groupements recourants sur la portée des lettres du 1^{er} décembre 2015, dont il faut reconnaître qu'elle n'était pas très claire, sont restées sans réponse, - que les intéressés n'avaient dès lors pas d'autre choix que de déposer un recours pour sauvegarder leurs droits, - que ce n'est finalement que lors de l'audience du 11 février 2016 que l'autorité intimée a donné clairement les explications attendues, à savoir la confirmation que les lettres du 1^{er} décembre 2015 ne valaient pas décisions d'adjudication, - que sur cette base, les groupements recourants ont retiré leurs recours, - que sans le silence de l'autorité intimée, qui laisse perplexe dans une procédure censée centrée sur le dialogue, il n'y aurait probablement pas eu de recours, - que ces circonstances justifient l'octroi de dépens aux groupements recourants, à la charge de l'autorité intimée, - que les mêmes raisons commanderaient de faire supporter les frais de justice par l'autorité intimée, - qu'il est toutefois renoncé à percevoir des frais de justice, compte tenu du fait que le litige a pu être réglé avant jugement,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.